

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE ST SAMSON EN TREGOR

S T A T U T S

TITRE PREMIER

Dénomination - Objet - Siège

- Art. 1er L'Association dénommée "Association Sportive du Golf de St-Samson en Trégor" fondée en 1987 en conformité de la Loi du Premier Juillet Mil Neuf Cent Un, a pour but de permettre à ses Membres d'encourager et de pratiquer, en qualité d'amateur, le sport du golf et de défendre les intérêts de ses Membres au sein du Comité de Coordination.
- Art. 2 L'Association s'interdit tout but lucratif.
Toute discussion politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association.
- Art. 3 Le Siège de l'Association est au Club House à Pleumeur-Bodou. Il peut être transféré en tout autre endroit des cantons de Perros-Guirec ou de Lannion, par simple décision du Comité, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE DEUXIEME

Qualité et catégories de Membres

- Art. 4 L'Association Sportive du Golf de St-Samson en Trégor se compose de Membres bienfaiteurs et de Membres actifs.
- Art. 5 La qualité de Membre bienfaiteur est attachée aux Membres qui participent à l'amélioration du fonctionnement de l'Association.
Le Comité de Direction peut décider que, suivant l'importance du concours pécuniaire, le Membre bienfaiteur sera Membre à vie ou pour plusieurs années.
- Art. 6 La qualité de Membre actif est attachée aux Membres qui acquittent la cotisation annuelle dans son intégralité.
- Art. 7 Réservé.

A.C

A.R

.../...

TITRE TROISIEME

Droit d'entrée - Cotisations

- Art. 8 Pour être Membre de l'Association, quelle que soit la qualité ou la catégorie, il faut acquitter la cotisation.
- Art. 9 Réserve
- Art. 10 Réserve
- Art. 11 Les Membres "Joueurs" agés de moins de 21 ans bénéficient d'une cotisation réduite, dans des proportions et dans des conditions fixées par le Comité de l' A.S.G.S.S.T.

TITRE QUATRIEME

Agrément, démission, radiation des Membres

- Art. 12 Tout membre continue à faire partie de l'Association, à moins qu'il n'adresse sa démission, par écrit, au Président ou au Secrétaire avant le 1er Janvier de chaque exercice.
- Art. 13 Les Membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque, ou leurs héritiers, n'ont aucun droit sur l'Actif de l'Association et celle-ci est entièrement dégagée à leur égard. La totalité des cotisations versées reste acquise à l'Association.
- Art. 14 La radiation peut être prononcée par le Comité de Direction pour les motifs suivants : non paiement de la cotisation, incident justifié provoqué avec d'autres Membres de l'Association, manquements répétés aux règles et à l'étiquette du jeu de Golf.

TITRE CINQUIEME

Ressources de l'Association - Fonds de réserve

- Art. 15 Chaque exercice part du 1er Janvier pour se terminer au 31 Décembre de chaque année.
Les ressources de chaque Exercice proviennent :
1/ des dons et des cotisations versées par les membres de l'Association ;
2/ des subventions qui pourraient être accordées à l'Association ;

3/ des droits aux compétitions.

4/ des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'Association pourra posséder.

Les excédents des recettes sur les dépenses d'exploitation annuelle qui se présenteraient en fin d'Exercice, doivent être exclusivement utilisés comme suit :

- remboursement des avances qui auraient été consenties à l'Association avec ou sans intérêt ;
- Constitution d'un fonds de réserve ;
- Donation de subventions à tout organisme dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement ou le développement de l'Association.

La répartition de ces excédents, qui sera faite par le Comité, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE SIXIEME

Administration - Comité de Direction

Art. 16 L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de neuf Membres au moins, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des Membres de l'Association.

Art. 17 Est électeur tout Membre à jour de sa cotisation, agé de 18 ans au moins au 1er Janvier de l'année de vote et jouissant des droits civils.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé.

Le nombre de pouvoirs par membre sera limité à trois et l'attribution des pouvoirs en blanc sera confiée aux membres présents par tirage au sort.

Art. 18 Est éligible au Comité tout membre actif agé de 18 ans au 1er Janvier de l'année de l'élection.

Nul ne peut être élu s'il n'est de nationalité Française, sauf cas particulier soumis à l'Assemblée Générale.

Art. 19 Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année, les premiers Membres sortants sont désignés par le sort. Les Membres sortants sont rééligibles.

AC A.R

.../...

Art. 20 Le Comité élit chaque année au scrutin secret, en choisissant parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et, s'il est nécessaire, d'un Secrétaire adjoint et de Membres dont les fonctions seront définies par le Comité de l'A.S.G.S.S.T.

Le Comité peut s'entourer de personnes non Membres de l'Association éventuellement rémunérées.

Art. 21 Les fonctions de Membres du Comité et du Bureau sont bénévoles.

Art. 22 Le Comité statue sur l'admission ou la radiation des Membres.

Il représente l'Association à l'égard des tiers et la représente en Justice.

Le Comité désigne les représentants de l'Association à la Fédération Française de Golf.

Art. 23 Le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu'il tient du Comité au Président, assisté au besoin d'un de ses Membres ; il peut également, pour les cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu'il jugera utile à l'un des Membres de l'Association.

Art. 24 Le Comité se réunit chaque fois que le Président le convoque ou que cinq Membres le demandent.

Art. 25 Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire ou l'un des Membres du Bureau.

TITRE SEPTIEME

Assemblées Générales

Art. 26 Les Membres actifs ou bienfaiteurs de l'Association se réunissent en Assemblée Générale au moins une fois par an pour entendre le rapport du Comité sur sa gestion, examiner et approuver les comptes de l'exercice, procéder au renouvellement du Comité et délibérer sur les questions portées à l'Ordre du Jour.

En outre, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Comité le jugera nécessaire ou encore sur la demande du tiers des Membres ayant la qualité d'électeurs.

Les convocations seront faites soit par lettre, soit par voie d'affiches ou d'annonces à l'intérieur du Club-House au moins 15 jours avant la date.

Art. 27 L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou un Membre désigné par lui, parmi les Membres du Comité.

Les Membres de l'Association disposeront chacun d'une voix et les décisions seront prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

AC AR

.../...

L'Assemblée Générale délibère valablement, quel que soit le nombre des Membres présents, sauf pour les cas prévus aux articles 29 et 30 ci-dessous

Art. 28 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les Membres composant le Bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux est signé par le Président ou par deux Membres du Comité.

Art. 29 L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour modifier les présents statuts. Elle doit pour délibérer valablement sur ce chapitre remplir les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 30.

TITRE HUITIEME

Dissolution - Fusion

Art. 30 En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé de la dissolution, de la fusion ou de l'union de l'Association avec d'autres organismes ayant le même but.

Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunissant au moins la moitié des voix des Membres et les délibérations devront être prises à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Si, à une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre de voix suffisant, il peut être convoqué à quinze jours d'intervalle une deuxième Assemblée qui délibère valablement que que soit le nombre des Membres présents, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Art. 31 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Si le passif étant apuré, il subsiste un actif, celui-ci ne pourra être attribué qu'à des groupements dont le but sera le développement des sports ou de l'éducation physique.


TITRE NEUVIEME

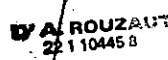
Règlement

Art. 32 Les modalités d'application des présents statuts et les moyens d'exécution pourront être déterminés par un règlement intérieur établi par le Comité Directeur.

Le président

Le secrétaire

AC. 





AR